

5 — Le contrôle des études des sols effectuées sur le territoire national par des organismes étrangers.

6 — La conception des systèmes de protection et de conservation des sols.

Art. 18 — La direction des études pédagogiques et de l'écologie générale comprend les divisions suivantes :

— La division des études de la cartographie et de la classification des sols.

— La division de la défense, de la restauration et de l'étude de l'évolution du milieu édaphique.

— La division des laboratoires.

— La division de l'écologie générale.

Art. 19. — La direction de la protection des végétaux est chargée de :

1 — Faire l'inventaire et l'identification des ennemis des cultures et des produits d'origine végétale.

2 — Etudier les moyens de lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes sous toutes leurs formes.

3 — Conduire des textes de toute sorte pour déterminer la nature et l'efficacité de tous produits phytosanitaires et préciser s'ils répondent aux normes établies en vue d'autoriser leur emploi sur l'étendue du territoire national.

4 — Réglementer l'importation, le commerce et l'utilisation des produits phytosanitaires.

5 — Procéder à l'inspection phytosanitaire des exploitations et des pépinières.

6 — Inspecter les produits végétaux d'exportation, d'importation et de transit.

7 — Faire des recherches sur de nouvelles techniques de traitement phytosanitaires des plantes et des récoltes.

Art. 20. — La direction de la protection des végétaux comprend :

— La division de la phytopathologie et de la quarantaine.

— La division de la phytopharmacie.

— La division des interventions et de la vulgarisation.

— La division de l'entomologie.

Art. 21. — Le ministre de l'aménagement rural précisera par arrêté l'organisation interne des divisions ainsi que celle des différents services au niveau régional.

Art. 22. — Les directeurs des services sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'aménagement rural; quant aux chefs de divisions, ils sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 23 — Sont abrogés, tous les textes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret notamment les articles 4 et 5 du décret n° 75-42 du 14 mars 1975.

Art. 24. — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat a pour attributions :

— La conception, l'application et le contrôle des mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités industrielles publiques et privées dans le cadre de la politique de développement économique déterminée par le gouvernement,

— La tutelle administrative des Sociétés d'Etat et autres établissements publics à caractère économique,

— La coordination des interventions des Ministères techniques dans les Sociétés et Etablissements publics à caractère économique,

— Le contrôle de la gestion économique et financière des sociétés d'économie mixte ainsi que des entreprises auxquelles l'Etat apporte son concours financier soit par apport en capital, soit par prêts ou garanties d'emprunts,

— La tutelle technique des entreprises publiques industrielles togolaises,

— L'élaboration et l'application des lois et règlement régissant les sociétés d'Etat, établissements publics et sociétés d'économie mixte,

— La participation à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière d'agrément au Code des Investissements, des personnes ou entreprises régulièrement établies en République Togolaise, et y exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière.

Art. 2 — Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est, dans l'exercice de ses attributions, assisté d'un Cabinet comprenant un Directeur, des Conseillers Techniques ou Chargés de Mission et des Attachés, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire particulier.

Chacun des Conseillers Techniques ou Chargés de Mission est plus spécialement chargé de veiller aux activités des services centraux ou d'un groupe de Sociétés ou Entreprises placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

Art. 3 — Les services de l'Administration Centrale placés sous l'autorité du ministre comprennent :

— La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat,

borogé par D. 88- / . . 8

— La Direction des Etablissements publics et Sociétés d'Etat,

— La Direction des Sociétés d'économie mixte,

— La Direction Administrative et de Contrôle.

Art. 4. — La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat a pour attributions :

— La promotion industrielle et l'application de la réglementation des activités industrielles.

— L'étude des projets industriels ainsi que les demandes d'agrément au Code des Investissements des entreprises industrielles togolaises.

— La promotion artisanale et l'application de la réglementation des professions et entreprises artisanales.

— L'enregistrement et le dépôt des brevets et licences, le respect de la propriété industrielle et scientifique, et la normalisation et le contrôle de qualité.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division de l'industrie, responsable de la promotion industrielle et de l'application de la réglementation des activités industrielles.

2) — La division de l'artisanat, responsable de la promotion artisanale et de l'application de la réglementation des professions et entreprises artisanales.

3) — La division de la propriété intellectuelle et de la normalisation.

4) — La division des projets industriels chargée des études de marchés et des dossiers de demandes d'agrément.

Art. 5. — La Direction des Etablissements publics et Sociétés d'Etat a pour attribution, la tutelle administrative des Etablissements publics et Sociétés d'Etat sauf pour ceux appartenant au groupe industriel où la tutelle est complète.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division du groupe industriel, responsable de la tutelle administrative et technique des entreprises industrielles d'Etat classées dans ce groupe.

2) — La division du groupe financier, responsable de la tutelle administrative des institutions financières publiques classées dans ce groupe.

3) — La division du groupe agro-industriel, responsable de la tutelle administrative des établissements publics et sociétés d'Etat classés dans ce groupe.

4) — La division du groupe commercial, responsable de la tutelle administrative des Etablissements publics et Sociétés d'Etat classés dans ce groupe.

5) — La division du groupe socio-économique, responsable de la tutelle administrative des Etablissements publics classés dans ce groupe.

6) — La division du groupe technique, responsable de la tutelle administrative des organismes classés dans ce groupe.

Art. 6. — La Direction des Sociétés d'économie mixte assure le contrôle de la gestion économique et financière des Sociétés d'économie mixte.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division des entreprises industrielles qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

2) — La division des entreprises financières qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

3) — La division des entreprises commerciales et de transport qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

4) — La division des entreprises agro-industrielles et de pêche qui assure le contrôle de la gestion économique et financière des entreprises classées dans ce groupe.

Art. 7. — La Direction administrative et du contrôle a pour attributions :

— la gestion du personnel du département ministériel

— l'entretien des locaux et matériels affectés au ministère

— la documentation générale et les archives

— la coordination, d'une part, des opérations de contrôle, et d'autre part, des activités de l'entreprise, en vue d'une utilisation rationnelle et efficiente des ressources en personnel et matériel

— l'application de la réglementation en matière d'agrément au Code des Investissements.

Elle comprend les divisions ci-après, outre, celles dont la création pourra être rendue nécessaire :

1) — La division du personnel et matériel

2) — La division de la documentation et de la réglementation

3) — La division de l'organisation et méthode et du contrôle

4) — La division de la gestion des ressources humaines.

Art. 8. — Chaque division comporte des sections et bureaux dont les attributions sont déterminées par le Ministre ou son délégué.

Art. 9. — Pour les opérations de contrôle des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'économie mixte, le Ministre peut demander le concours de l'Inspection Générale d'Etat.

Art. 10. — La classification des établissements et sociétés relevant de la tutelle ou du contrôle du Ministre des Sociétés d'Etat est fixée par les tableaux annexes au présent décret.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles :

— du décret n° 71-28 du 1er Mars 1971, portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

— du décret n° 79-31 du 23 Février 1979 portant structuration du Ministère délégué à la Présidence Chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 12. — En attendant les modifications des Statuts des Etablissements et Sociétés placés sous la tutelle ou le contrôle du Ministre des Sociétés d'Etat, leurs dispositions relatives aux modalités de tutelle ou de contrôle de l'Etat contraires aux dispositions du présent décret sont réputées non écrites et remplacées par ces dernières.

Art. 13. — Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1 — GROUPE INDUSTRIEL

Société Nationale d'Electricité et des Eaux du Togo (SNEET)

Office Togolais des Phosphates (OTP)
Société Togolaise des Hydrocarbures (STH)
Société Nationale de Sidérurgie (SNS)
Port Autonome de Lomé
Office Togolais du Disque (OTODI)

2 — GROUPE FINANCIER

Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI)

Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)
Caisse d'Epargne du Togo
Loterie Nationale Togolaise (LONATO)
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

3 — GROUPE AGRO-INDUSTRIEL

Ferme Avicole de Baguida (FAB)
Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (ODEF)
Société Togolaise du Coton (SOTOCO)
Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH)
Société Nationale pour le Développement de la Culture Fruitière (TOGOFRUIT)

4 — GROUPE COMMERCIAL

Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT)
Office National des Produits Vivriers (TOGO-GRAIN)
Office National Togolais de la pharmacie (TOGO-PHARMA)
Etablissement National des Editions du Togo (EDI-TOGO) (Département Imprimerie)
Hôtels d'Etat

Boutique Hors taxe de l'aéroport

5 — GROUPE SOCIO-ECONOMIQUE

Société Immobilière Togolaise (SITO)
Office National des Abattoirs et Frigorifiques (ONAF)
Agence d'Equippedement des Terrains Urbains (AGETU)
Etablissement National des Editions du Togo (EDI-TOGO)

6 — GROUPE TECHNIQUE

Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière (SRCC)
Centre de la Construction et du Logement (CCL)
Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (CNPPME)
Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP)
Centre d'Elevage d'Avétonou.

ANNEXE II

CLASSIFICATIONS DES SOCIÉTÉS

D'ECONOMIE MIXTE

1 — ENTREPRISES INDUSTRIELLES

~~Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO)~~
Ciments du Togo (CIMTOGO) SA
Société des Détergents du Togo (SODETO) SA
Société Togolaise de Marbrerie et Matériaux (SO-TOMA) SA
BATA SA
Industrie Textile Togolaise (ITT) SA
Société Togolaise des Plastiques (STP) SA
Société des Allumettes du Bénin (SAB) SA
Société Togolaise des Gaz Industriels (TOGOGAZ)
Société Togolaise des Boissons (STB) SA
Industrie Togolaise des Cycles (ITOCY) SA
Togo Bavaria (verrière) SA
Brasserie du Bénin
Industrie Togolaise des Plastiques (ITP)
Communauté Electrique du Bénin (CEB)

2 — ENTREPRISES FINANCIERES

Groupement Togolais des Assurances (GTA)
Union Togolaise de Banque (UTB)
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTIC)
Banque Togolaise de Développement (BTD)
Banque Arabe Libyenne Togolaise pour le Commerce Extérieur (BALTEX)

3 — ENTREPRISES COMMERCIALES

ET DE TRANSPORT

Société Nationale de Commerce (SONACOM) SA
Société Togolaise de Promotion (TOGOPROM) SA
Société Nationale de Transport Routiers (TOGO-ROUTE)

Société Maritime Atlantique du Togo (SOMAT)
Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM)

4 — ENTREPRISES AGRO-INDUSTRIELLES
ET DE PECHE

Compagnie du Bénin
SUCRALE
Société d'Agriculture Togolaise Arabe Libyenne (SATAL)
Société de Production Laitière (SOPROLAIT) SA
Société des Salines du Togo (SALINTO) SA
Huilerie du Bénin SA
Société Générale des Moulins du Togo (GMT) SA
Plasti Agricole
Société Togolaise d'Exploitation des Matériels Agricoles (SOTEXMA)
Société Togolaise Arabe Libyenne de Pêche (STALPECHE)
SOTOPROMER

5 — SOCIETE D'ETUDE

Société Togolaise d'Etude et de Développement (SOTED).

DECRET N° 80-162 du 28 mai 1980 portant nomination des membres du conseil d'administration de la « S.N.E.E.T. ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Vu le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la « société nationale des eaux et d'électricité du Togo » ;
Vu les propositions des ministres intéressés ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés comme administrateurs de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo « S.N.E.E.T. » :

1 — Administrateurs désignés :

MM. Affo Issa, directeur général de la société nationale d'investissement (SNI) : *président*
Améfia Yao, ingénieur des travaux publics, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques : *membre*
Houangbé-Houenassou Toguidé, docteur en médecine, directeur de la santé publique : *membre*
Djalaté Inéo Tempore, fonctionnaire au cabinet du ministre de l'économie et des finances : *membre*
Gbegbeni Nanamalé, conseiller technique au ministère du plan et de la réforme administrative : *membre*
Kinholé Lenovissi, inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur : *membre*

2 — Administrateurs représentant les membres de la Chambre de Commerce

M. Djondo Koffi, président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo : *membre*

3 — Administrateurs représentant le personnel de la S.N.E.E.T.

MM. Adam Safiou, cadre administratif à la SNEET : *membre*

Ayité Dovi, chef du service laboratoire eau à la SNEET : *membre*

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-163 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la Nationalité Togolaise ;
Vu la requête de l'intéressé en date du 8 décembre 1978, ensemble avec les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. do Régo Moudacirou, né le 3 mars 1927 à Kpalimé (circonscription administrative de Kloto) de do Régo Aliou et de Bandou Luzia, Juge de Paix de Lama-Kara.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-164 du 28 mai 1980 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la Nationalité Togolaise ;
Vu la requête de l'intéressée en date du 16 mai 1980, ensemble avec les pièces réglementaires et le résultat des enquêtes effectuées ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle do Régo Bintou, née le 22 décembre 1951 à Abomey (République Populaire du Bénin) de do Régo Moudacirou et de Feliho Tina, étudiante demeurant à Lama-Kara.